

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION POUR LE PROJET PARTICULIER PPCMOI 2017-04/H10-20 ET H10-21, ADOPTÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (2177), VISANT À PERMETTRE LA CONSTRUCTION DE SIX (6) BÂTIMENTS MULTIFAMILIAUX DE QUATRE (4), CINQ (5) ET HUIT (8) ÉTAGES SUR UN TERRAIN DE 14 443,9 MÈTRES CARRÉS DE SUPERFICIE, LOTS NUMÉRO 1 123 913 ET 1 122 888 DU CADASTRE DU QUÉBEC.

1- OBJET DU SECOND PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 24 avril 2018 sur le premier projet de résolution accordant le projet particulier PPCMOI 2017-04/H10-20 et H10-21, le conseil d'arrondissement de Saint-Léonard a adopté, lors de sa séance du 7 mai 2018, un second projet de résolution, lequel porte le titre ci-dessus mentionné.

Ce second projet contient des dispositions qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et de leurs zones contiguës, afin qu'une résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

2- DESCRIPTION DES DISPOSITIONS ET DES ZONES CONCERNÉES

POUR LA ZONE H10-20 : Les articles 2 a), 2 c), 2 d) et 2 f) de ce second projet de résolution visent la zone Habitation H10-20. Ces dispositions ont pour objets de déroger à la hauteur en étages maximale, à la marge arrière minimale, aux normes d'implantation d'un garage de stationnement situé au sous-sol d'un bâtiment multifamilial, à la distance minimal d'un balcon par rapport à la ligne de propriété arrière et à l'occupation d'un terrain par plus d'un bâtiment principal.

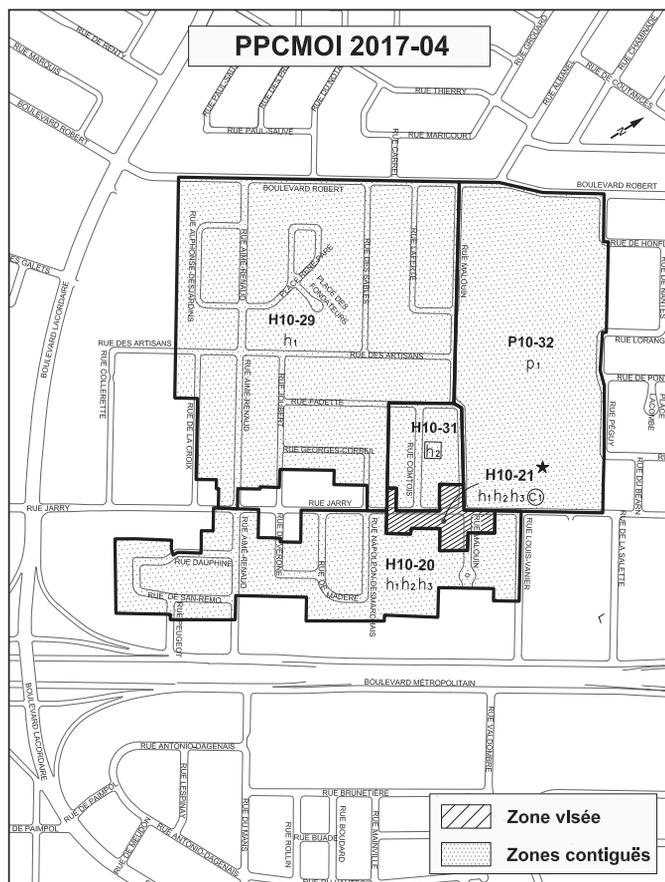
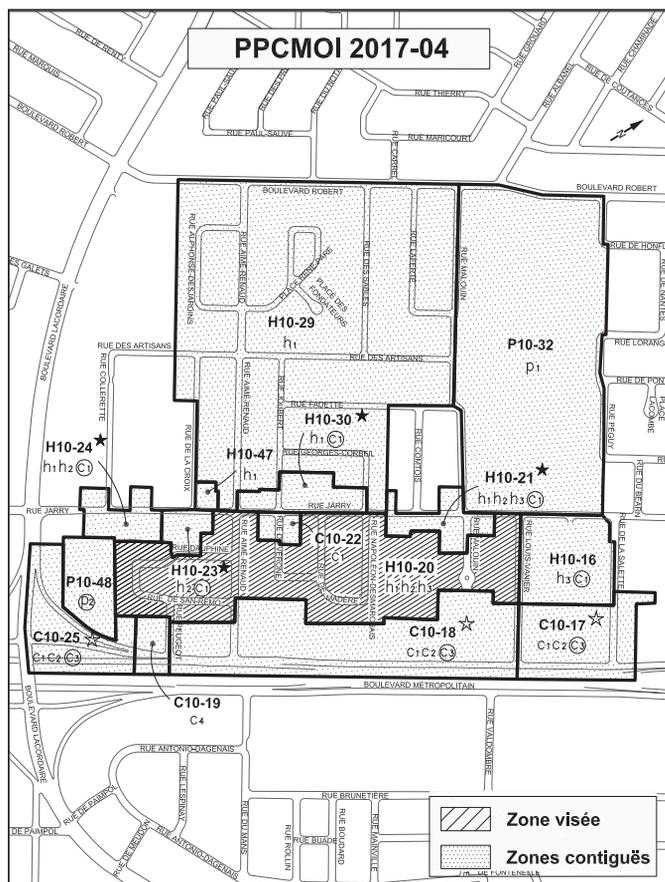
Les personnes intéressées de la zone visée H10-20 et de ses zones contiguës telles qu'identifiées au plan ci-dessous, peuvent demander à ce que ces dispositions du second projet de résolution fassent l'objet d'une approbation par les personnes habiles à voter de la zone visée et de ses zones contiguës d'où provient une demande valide.

POUR LA ZONE H10-21 : Les articles 2 b) et 2 f) de ce second projet de résolution visent la zone Habitation H10-21. Ces dispositions ont pour objets de déroger au rapport plancher/terrain (C.O.S.) maximal et à l'occupation d'un terrain par plus d'un bâtiment principal.

Les personnes intéressées de la zone visée H10-21 et de ses zones contiguës telles qu'identifiées au plan ci-dessous, peuvent demander à ce que ces dispositions du second projet de résolution fassent l'objet d'une approbation par les personnes habiles à voter de la zone visée et de ses zones contiguës d'où provient une demande valide.

PLAN 1 (ZONE H10-20)

PLAN 2 (ZONE H10-21)



3- CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement au plus tard **le 23 mai 2018, à 16 h 45;**
- être signée, par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4- PERSONNES INTÉRESSÉES

4.1 Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes le 7 mai 2018 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, être depuis au moins six (6) mois, au Québec;

ou

- être, depuis au moins douze (12) , propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 7 mai 2018, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle, et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

4.4 Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

4.5 Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5- ABSENCE DE DEMANDE

Les dispositions du second projet de résolution qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

6- CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de résolution et le plan sont disponibles pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 8400, boulevard Lacordaire, durant les heures normales de bureau, soit : du lundi au jeudi, de 8 h à 11 h 45, de 12 h 45 à 16 h 45, et le vendredi, de 8 h à 12 h.

Montréal, le 15 mai 2018.

La Secrétaire d'arrondissement
Guylaine Champoux, avocate

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/st-leonard